



# Diagnostic de Performance Energétique

N° dossier : 2015-12-010-NICK DOROTHEA  
 Date de visite : 30 décembre 2015  
 Date du rapport : 30 décembre 2015

## Opérateur de diagnostic

**Cabinet :DNH**  
 Opérateur : VIVENT  
 Adresse 3 PLACE D'ASTARAC  
 Code postal et ville : 32300 MIRANDE  
 Siret508 673 084 00028 / code APE 7112 B

Tel : 05 62 05 76 97  
 Fax :  
 E-mail : dnhconsulting@orange.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme certificateur : QUALIXPERT.  
 Adresse de l'organisme certificateur : 81100 CASTRES  
 Numéro de certification : C 0781  
 Date de validité de l'attestation : 08/07/2018

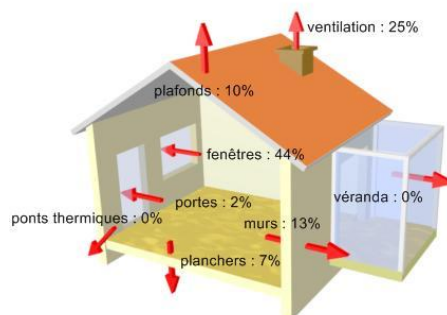
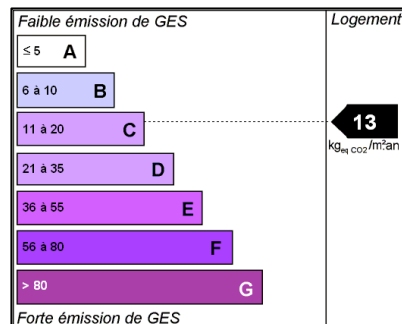
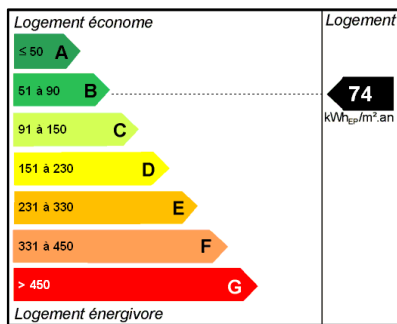
La société DNH atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

## Situation de l'immeuble

CROIX DE PELANNE  
 32370 SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC

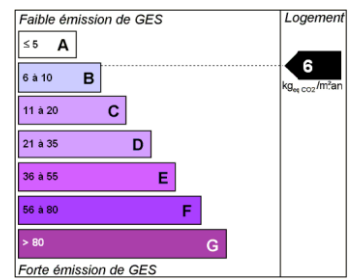
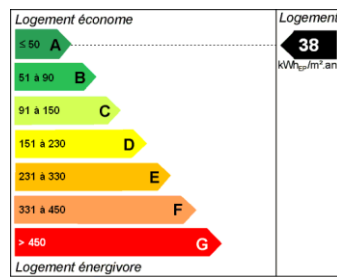


## Existant



## Effet des recommandations

Recommandation 1 :  
ECS+Ch solaire individuelle  
=> 621.564 Eur/an



## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

<p>N° : 2015-12-010-NICK DOROTHEA (#ADEME 1532V1001173I)          Valable jusqu'au : 29/12/2025          Type de bâtiment : Maison individuelle          Année de construction : 1986          Surface habitable : 221 m<sup>2</sup>          Adresse : CROIX DE PELANNE          32370 SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC</p>	<p>Date : 30/12/2015          Diagnostiqueur :  <b>DNH, VIVENT</b>          3 PLACE D'ASTARAC          32300 MIRANDE</p> <p>Signature :</p>  <p><b>ETUDE EXPERTISE FORMATIONS</b>          CSPS - OPC - BE Thermique          3 place d'Astarac - 32300 MIRANDE          Tél: 05 62 05 76 97 - Fax: 05 70 63 03 60          Siret 508 673 084 00028 - N°: 71126          N° Intracom: FR 35 500 673 084 - SARL au capital de 19000 €</p>
<p><b>Propriétaire :</b>          Nom : Mme NICK Dorothéa          Adresse : CROIX DE PELANNE          32370 SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC</p>	<p><b>Propriétaire des installations communes</b> (s'il y a lieu) :          Nom : *UNDEF*          Adresse :</p>

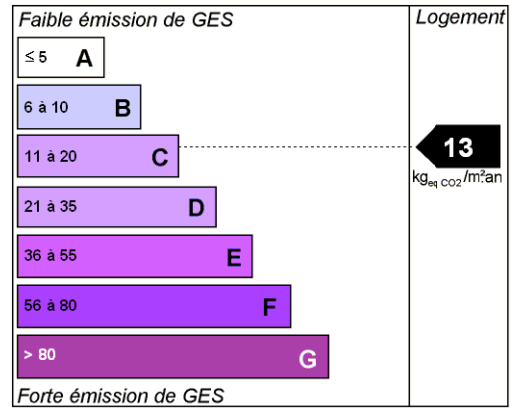
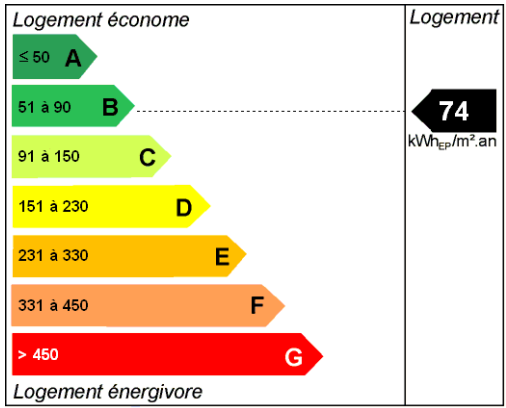
### Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.30, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2011.

	Consommation en énergies finales	Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	Détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
<b>Chauffage</b>	<b>8 787</b> kWh de Gaz <b>3 966</b> kWh de Bois	<b>12 753</b> kWh <sub>EP</sub> /an	<b>651 € TTC<sup>(1)</sup></b>
<b>Eau chaude sanitaire</b>	<b>3 777</b> kWh de Gaz	<b>3 777</b> kWh <sub>EP</sub> /an	<b>220 € TTC<sup>(1)</sup></b>
<b>Refroidissement</b>	<b>0</b> kWh d'Elec	<b>0</b> kWh <sub>EP</sub> /an	<b>0 € TTC<sup>(1)</sup></b>
<b>Consommation d'énergie pour les usages recensés</b>	<b>12 564</b> kWh de Gaz <b>3 966</b> kWh de Bois	<b>16 530</b> kWh <sub>EP</sub> /an	<b>1 058 € TTC<sup>(2)</sup></b>

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

<p><b>Consommation énergétique</b>          (en énergie primaire)  <b>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b></p>	<p><b>Emission des gaz à effet de serre (GES)</b>  <b>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b></p>
<p><b>Consommation conventionnelle :</b> <b>74</b> kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an  <i>sur la base d'estimation au logement</i></p>	<p><b>Estimation des émissions :</b> <b>13</b> kg<sub>eqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an</p>



## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

### Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Toiture :</b> Plafond sous rampant avec 28 cm d'isolant	<b>Système de chauffage :</b> Plancher chauffant sur Chaudière standard Gaz Cheminée à insert Radiateur avec robinet thermostatique	<b>Système de production d'ECS :</b> Chaudière standard Gaz
<b>Plancher bas :</b> Plancher hourdis isolants avec 20 cm d'isolant donnant sur vide sanitaire	<b>Système de refroidissement :</b> Aucun	<b>Système de ventilation :</b> VMC simple flux
<b>Murs :</b> Mur en parpaing creux avec 8 cm d'isolant donnant sur l'extérieur	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Non	
<b>Menuiseries :</b> Fenêtre en PVC avec double vitrage 4/12/4 argon, avec volet Porte-fenêtre en BOIS avec double vitrage 4/12/4, avec volet Fenêtre de toit en bois avec double vitrage 4/18/4, sans volet Porte opaque en bois		
<b>Energies renouvelables</b>	<b>Quantité d'énergie d'origine renouvelable</b>	18 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an
<b>Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :</b>	Cheminée à insert.	

#### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

#### Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

#### Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

#### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

#### Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

#### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

#### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans le bâtiment.

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

---

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes. Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

#### Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles. Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement

#### Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### Autres usages

##### Eclairage :

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

##### Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

##### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

### Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle KWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an	Effort d'investissement	Economies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
ECS+Ch solaire individuelle	38	€€€€	★★★★	🌱	38 %*
Installation d'un système solaire individuel pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage. Vérifier périodiquement le fonctionnement de la régulation solaire, des circulateurs,... Réaliser en entretien régulier des surfaces vitrées des capteurs solaires. Un système solaire peut vous faire bénéficier d'un crédit d'impôt.					

\* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

#### Légende

Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : < 100 € TTC/an	€ : < 200 € TTC	🌱🌱🌱🌱 : moins de 5 ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1 000 € TTC	🌱🌱🌱 : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1 000 à 5 000 € TTC	🌱🌱 : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5 000 € TTC	🌱 : plus de 15 ans

Commentaires :

NEANT

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.equipement.gouv.fr](http://www.logement.equipement.gouv.fr)

#### Abréviations

**LNC** : local non chauffé; **VS** : Vide sanitaire; **TP** : Terre plein; **PT** : Pont thermique; **PLR** : Plancher; **PLD** : Plafond; **N/A** : Non applicable; **LC** : Logement collectif; **BC** : Bâtiment de logement collectif; **Mi** : Maison individuelle; **ECS** : Eau chaude sanitaire; **DV** : Double vitrage; **SV** : Simple vitrage; **IR** : **DV IR** : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); **RPT** : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; **HA** : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygro-réglables; **HB** : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygro-réglables; **Cf An. 1** : Confère annexe 1

## Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié (<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr>).

### Généralités

Département	32 (Gers)
Altitude	125 m
Zone géographique	H2
Type de bâtiment	Maison individuelle
Année de construction	1986
Surface habitable	221 m <sup>2</sup>
Nombre de niveaux	2
Nombre de logement du bâtiment	1
Inertie	Moyenne
Hauteur moyenne sous plafond	2.50 m
Etanchéité	Fenêtres majoritairement sans joints Pas de cheminée

### Enveloppe

Les éléments de l'enveloppe sont triés par ordre d'importance. Pour effectuer ce classement, la déperdition des baies est corrigée selon leur orientation. Ainsi, à caractéristiques égales, une baie au Nord sera considérée comme plus déperditrice qu'une baie au Sud.

<b>Fenêtre</b>		% Total corrigé =	<b>25.5 %</b>
		U <sub>w</sub> =	2.600 W/m <sup>2</sup> .K
		U <sub>jn</sub> =	2.400 W/m <sup>2</sup> .K
		Surface =	46.7 m <sup>2</sup>
		Déperditions =	112 W/K
<i>Fenêtre</i>			
Fenêtre verticale battante en PVC, avec double vitrage non traité 4/12/4 argon ou krypton, avec volet avec ajours			
Sud : b = 1.000, Surface = 35.00 m <sup>2</sup> , au nu intérieur sans masque.			
Nord : b = 1.000, Surface = 3.30 m <sup>2</sup> , au nu intérieur sans masque.			
Ouest: b = 1.000, Surface = 3.30 m <sup>2</sup> , au nu intérieur sans masque.			
Ouest: b = 1.000, Surface = 1.80 m <sup>2</sup> , au nu intérieur sans masque.			
Est : b = 1.000, Surface = 1.65 m <sup>2</sup> , au nu intérieur sans masque.			
Sud : b = 1.000, Surface = 1.65 m <sup>2</sup> , au nu intérieur sans masque.			

<b>Mur</b>	ITI	% Total corrigé =	<b>21.3 %</b>
		U =	0.424 W/m <sup>2</sup> .K
		b =	1.000
<i>Mur extérieur</i>		Surface nette =	128.0 m <sup>2</sup>
Mur en blocs de béton creux (parpaing) de 20 cm d'épaisseur, avec 8 cm d'isolant donnant sur l'extérieur		Déperditions =	54 W/K

<b>Porte-fenêtre</b>		% Total corrigé =	<b>16.2 %</b>
----------------------	--	-------------------	---------------



*Porte-fenêtre*

Porte-fenêtre verticale battante en PVC, avec soubassement, avec double vitrage non traité 4/12/4, avec volet avec ajours  
Est : b = 1.000, Surface = 10.00 m2, au nu intérieur sans masque.

Ouest: b = 1.000, Surface = 5.04 m2, au nu intérieur sans masque.

Sud : b = 1.000, Surface = 3.08 m2, au nu intérieur sans masque.

Sud : b = 1.000, Surface = 2.94 m2, au nu intérieur sans masque.

Est : b = 1.000, Surface = 1.89 m2, au nu intérieur sans masque.

Uw = 2.700 W/m2.K  
Ujn = 2.500 W/m2.K  
Surface = 23.0 m2  
Déperditions = 57 W/K

---

**Plafond**

ITE

% Total corrigé = **12.7** %

U = 0.185 W/m2.K

*Rampant*

b = 1.000

Plafond sous rampant avec 20 cm d'isolant

Surface nette = 175.1 m2

Déperditions = 32 W/K

---

**Plancher**

ITE

% Total corrigé = **11.6** %

U = 0.143 W/m2.K

*Plancher bas*

b = 1.000

Plancher hourdis isolants avec 20 cm d'isolant donnant sur l'extérieur

Surface = 207.0 m2

Déperditions = 30 W/K

---

**Fenêtre**

% Total corrigé = **6.4** %

Uw = 3.300 W/m2.K

*Fenêtre de toit*

Ujn = 3.300 W/m2.K

Fenêtre non verticale oscillo-battante en bois/métal, avec double vitrage non traité 4/18/4, sans volet

Surface = 5.0 m2

Déperditions = 16 W/K

Nord : b = 1.000, Surface = 4.95 m2, au nu extérieur sans masque.

---

**Plafond**

ITE

% Total corrigé = **3.6** %

U = 0.185 W/m2.K

*Plafond*

b = 1.000

Plafond sous rampant avec 20 cm d'isolant

Surface nette = 50.0 m2

Déperditions = 9 W/K

---

**Porte**

% Total corrigé = **2.6** %

Uw = 3.500 W/m2.K

*Porte d'entrée*

Surface = 1.9 m2

Porte opaque en bois,

Déperditions = 7 W/K

Nord : b = 1.000, Surface = 1.89 m2, au nu intérieur sans masque.

---

**Pont thermique**

% Total corrigé = **0.0** %

*Pont thermique de tableau de menuiserie*  
 Entre Mur extérieur et Fenêtre :  
 (Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)  
 Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 95.40 m  
 Entre Mur extérieur et Porte-fenêtre :  
 (Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)  
 Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 51.40 m  
 Entre Mur extérieur et Porte d'entrée :  
 (Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)  
 Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 5.10 m  
 Entre Mur extérieur et Fenêtre de toit :  
 (Ed=5, nu extérieur, sans retour d'isolant)  
 Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 0.00 m

psi moyen = 0.000 W/m.K  
 Longueur = 151.9 m  
 Déperditions = 0 W/K

## Systemes

### Ventilation

Surface couverte = **221.0** m2

*Système de ventilation principal*  
 Ventilation par ouverture des fenêtres  
 Fenêtres majoritairement sans joints  
 Pas de cheminée

### Chauffage

Surface couverte = **149.0** m2  
 Ch. Solaire : Non  
 Production : Indiv.

*Système de chauffage principal*  
 Programmation centrale avec contrôle de température  
 Plancher chauffant hydraulique avec régulation P/P installé en  
 2000 sur Chaudière standard Gaz, sans loi d'eau, sans  
 veilleuse, murale installée en 2000.  
 Distribution hydraulique basse température individuelle, avec  
 canalisations isolées.

### Chauffage

Production : Indiv.

*Système de chauffage numéro 2*  
 En complément du système principale  
 Cheminée à insert installé en 1986

### Chauffage

Surface couverte = **72.0** m2  
 Production : Indiv.

*Système de chauffage numéro 3*  
 Autres émetteurs sur la production du système principal  
 Radiateur à eau chaude avec robinet thermostatique installé  
 en 2000.  
 Distribution hydraulique haute température individuelle, avec  
 canalisations isolées.

### Eau chaude sanitaire

Surface couverte = **221.0** m2  
 Production : Indiv.  
 ECS Solaire : Non

*Système de production d'ECS principal*  
 Chaudière à condensation Gaz, avec veilleuse, murale installé  
 en 2000.  
 Les pièces desservies sont non contigües.  
 La production est en volume chauffé.

### Climatisation

*Système de climatisation principal*  
 Aucun système de climatisation

**Production électrique**

*Aucun dispositif de production électrique n'est présent.*

---

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

	Bâtiments à usage principal d' <b>habitation</b>						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal <b>autre que d'habitation</b>
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec <b>système collectif</b> de chauffage ou de production d'ECS <b>sans comptage individuel</b> quand un <b>DPE a déjà été réalisé à l'immeuble</b>	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec <b>système collectif</b> de chauffage ou de production d'ECS <b>sans comptage individuel</b>	
				Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
<b>Calcul conventionnel</b>		X	DPE à partir du DPE à l'immeuble		X		
<b>Utilisation des factures</b>	X			X		X	

Pour plus d'informations :  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

# Annexe 1

## Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2013. Pour plus de détail consultez les documents :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496542&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20130101>  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021660790&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20130101>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

### 1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 10 %.

### 2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3.7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Toitures terrasses	$R \geq 4.5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Planchers de combles	$R \geq 7.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Fenêtres ou portes-fenêtres (cas général)	$U_w \leq 1,7$ et $Sw^* \geq 0.36$
Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w \leq 1.3$ et $Sw^* \geq 0.30$ ou $U_w \leq 1.7$ et $Sw^* \geq 0.36$
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1.5$ et $Sw^* \geq 0.36$
Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{°K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1.8$ et $Sw^* \geq 0.32$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0.22 \text{ m}^2 \cdot \text{°K/W}$
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1.2 \text{ m}^2 \cdot \text{°K/W}$
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{°K}$

\* : Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 10 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, porte d'entrée, ...). Pour les travaux sur les ouvrants dans une maison individuelle, le crédit d'impôt s'applique que si d'autres travaux sont réalisés en même temps (cf conditions spécifiques rappelées au **6) majoration**).

### 3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle:

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 15 %.

**4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.**

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances	Taux CI
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	Capteurs solaires répondant à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente	32 %
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3%	Rendement $\geq 70$ % mesuré selon norme suivantes :	26 % si remplacement 15 % sinon
Poêles	norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250	
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	norme NF EN 13229	
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	norme NF EN 12815	
Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW et dont le rendement est supérieur ou égal à 80% pour les équipements à chargement manuel, supérieur ou égal à 85% pour les équipements à chargement automatique	norme NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement $\geq 80\%$ (chargement manuel) Rendement $\geq 85\%$ (chargement automatique)	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire : énergie photovoltaïque	norme EN 61215 ou NF EN 61646	11 %
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	Néant	32 %
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	Néant	32 %
Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage	COP $\geq 3,4$ selon EN 14511-2	26 % si géothermie 15 % sinon
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)	COP $\geq 2,5$ (PAC sur air extrait) et 2,3 (Autres cas) selon EN 255-3	26 %

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013, le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

**5) Autres cas.**

- Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 18 %.
- La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 32 %. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.
- Pour l'acquisition d'ascenseurs électrique a traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif, le taux du crédit d'impôt est de 15%.

**6) Majoration**

Majoration de 8 points (= Taux en % ci-dessus + 8) pour un logement achevé depuis plus de 2 ans si les travaux réalisés comportent au moins 2 des catégories suivantes :

- Isolation thermique des parois vitrées, de volets roulants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur
- Isolation thermique des parois opaques (murs)
- Isolation thermique des parois opaques (toitures)
- Equipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable
- Equipement de production ECS utilisant une source d'énergie renouvelable

Ces majorations s'appliquent dans la limite d'un taux de 50% pour un même matériau, équipement ou appareil.

Pour une maison individuelle, le crédit d'impôt relatif à des travaux sur les ouvrants ne s'applique que si d'autres travaux appartenant à une catégorie ci-dessus sont réalisés en même temps.

# Attestation de compétence



**Certificat N° C0781**  
**Monsieur Denis VIVENT**

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PH11 consultables sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-656 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :



<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	certificat valide du 09/07/2013 au 09/07/2018	Arrêté du 21 novembre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constat de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Diagnostic de performance énergétique individuel</b>	certificat valide du 09/07/2013 au 09/07/2018	Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	certificat valide du 09/07/2013 au 09/07/2018	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures d'électricité</b>	certificat valide du 20/11/2013 au 19/11/2018	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	certificat valide du 10/05/2013 au 09/06/2018	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante</b>	certificat valide du 10/05/2013 au 09/06/2018	Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement 29/11/2013

Marjorie ALBERT  
 Directrice Administrative



LDC 17, rue Bonne - 81100 CASTRES  
 Tel. 05 63 43 43 43 - Fax 05 63 43 43 43 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)  
 F09 Certification de compétence - Version J 01/03/13  
 serf au capital de 2000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 483 037 932 00018

## Attestation d'assurance

### Votre Assurance

► BTPPLUS CONCEPT



SARL, DNH  
3 PLACE D ASTARAC  
32300 MIRANDE FR

### AGENT

#### **M MAZURAS BRUNO**

19 RUE DE LA GARE  
78300 POISSY

Tél : 01 30 74 90 50

Fax : 01 30 74 31 83

E-mail : [AGENCE.MAZURASPOISSY@AXA.FR](mailto:AGENCE.MAZURASPOISSY@AXA.FR)

Portefeuille : 0078029144

### Vos références :

**Contrat n° 4512533504**

Client n° 2756679804

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

**SARL, DNH  
3 PLACE D ASTARAC  
32300 MIRANDE**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 4512533504** ayant pris effet le **01/01/2011** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **01/01/2015** jusqu'au **01/01/2016**

La responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L.243-1-1 du Code des Assurances

Cette garantie est gérée selon le régime de la capitalisation.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **01/01/2015** et qui se rapportent à des faits ou événements survenus avant la date d'effet de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.

- Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

### **AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S, Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurance exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

## Attestation sur l'honneur



Je soussigné VIVENT de la société DNH atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

VIVENT